Les clauses de règlement des litiges entre les deux places

Dr Alexander Ressos, TEP
Attorney-at-Law (Switzerland and Germany),
Solicitor (England & Wales and Hong Kong)
Of Counsel, KGP Legal LLC
alexander.ressos@kgplegal.com.sg
www.ressos.com.sg

La décision

Qui rédige une clause de règlement des litiges pour un contrat suisse-singapourien portant sur des actifs numériques dispose de quatre options réalistes : le Handelsgericht (tribunal de commerce) de Zurich, la SICC, un arbitrage SIAC avec siège à Singapour et un arbitrage selon les Swiss Rules avec siège à Zurich ou à Genève. Le choix dépend de cinq facteurs.

Où se trouvent les actifs sur lesquels une sentence ou un jugement devra être exécuté ? S'ils sont en Suisse, chacune des quatre options convient. S'ils sont à Singapour, chacune des quatre options convient également. S'ils se trouvent dans un État tiers partie à la Convention de New York, mais lié à aucune des deux places par un traité de reconnaissance des jugements, l'arbitrage s'impose.

Des mesures visant des tiers seront-elles probablement nécessaires ? Si le litige peut exiger des ordonnances de gel contre des plateformes d'échange ou des ordonnances de communication contre des dépositaires, une clause de juridiction, ou une clause

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

d'arbitrage réservant expressément les mesures provisoires judiciaires, est indispensable. La SICC et la General Division offrent la panoplie la plus complète à l'égard des tiers.

La confidentialité est-elle décisive ? L'arbitrage la garantit. La SICC peut ordonner la confidentialité dans certaines circonstances, alors que le tribunal zurichois ne le peut pas.

Une partie souhaite-t-elle un précédent publié ? Les fondations de protocoles qui défendent leur modèle de gouvernance, ou les plateformes qui défendent leurs conditions générales, préfèrent parfois un jugement qui tranche la question pour tous les utilisateurs. L'arbitrage ne peut l'offrir.

Des consommateurs sont-ils concernés ? Dans ce cas, la clause doit respecter le droit impératif du lieu de résidence du consommateur. Pour les consommateurs de l'UE, celui-ci interdit l'arbitrage contraignant convenu avant la naissance du litige ; pour les consommateurs suisses, il restreint l'élection de for en vertu de l'art. 35 CPC et de l'art. 114 LDIP.[1] Une plateforme d'échange singapourienne ayant des clients de détail suisses ne peut pas leur opposer sa clause SIAC.

Structure type

Pour les contrats institutionnels entre les deux places, ma préférence va à un arbitrage SIAC avec siège à Singapour, le droit applicable étant le droit singapourien ou le droit suisse au choix des parties. La clause devrait y ajouter une soumission expresse à la procédure d'arbitre d'urgence, une réserve expresse du droit de demander des mesures provisoires à tout tribunal compétent et le consentement des parties à ce que la SICC soit le tribunal de surveillance. Pour les contrats entre une fondation suisse et ses prestataires suisses, l'arbitrage selon les Swiss Rules avec siège à Zurich est le choix naturel. Pour les conditions d'utilisation d'une plateforme d'échange, une clause de juridiction en faveur de la General Division, précédée d'une étape de médiation, se défend mieux face aux consommateurs qu'un arbitrage. Des clauses types figurent dans la partie Q, chapitre III.

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

Perspective singapourienne

Si vous êtes un fonds singapourien qui négocie une allocation de jetons avec une fondation suisse, exigez trois éléments dans la clause de règlement des litiges. D'abord, le droit de saisir l'arbitre d'urgence avant le dépôt de la notification d'arbitrage, car les événements liés aux jetons vont plus vite que la procédure institutionnelle. Ensuite, le droit de demander des mesures judiciaires dans tout pays, car les jetons peuvent se trouver sur une plateforme d'échange dans un pays tiers. Enfin, une alternative pécuniaire à la livraison dans la clause relative aux remèdes, avec une date d'évaluation fixée, car sans elle une sentence ordonnant la livraison de jetons que la fondation a déjà vendus ne vaut rien. Une fondation qui résiste sur ces points vous apprend quelque chose sur la manière dont elle entend exécuter le contrat.

Notes

1. Code de procédure civile (CPC ; ZPO), RS 272, art. 35 ; Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP ; IPRG), RS 291, art. 114 ; Directive 93/13/EEC on unfair terms in consumer contracts, Annex, para. 1(q). ↩

Disclaimer

This article is provided for general information only. It is based on publicly available sources as at its date of publication. These sources have not been independently verified against licences, regulatory registers or the records of the entities concerned. It is not legal, tax, financial or investment advice. Nor is it a recommendation to invest in, transact with or use the services of any entity mentioned. Law and regulation change frequently, so the content may be incomplete or outdated. To the fullest extent permitted by law, Dr Alexander Ressos and the publisher of SingaporeIQ exclude all liability for loss or damage arising from the use of or reliance on this article. Readers should obtain advice on their specific circumstances before acting or refraining from action.

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.

Names and trademarks of the entities discussed belong to their owners and are used for identification only. Their mention implies no endorsement, affiliation or allegation of wrongdoing. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. Corrections and updates: contact@ressos.com.

© 2026 Dr Alexander Ressos. This article may be quoted with attribution to SingaporeIQ (SingaporeIQ.com). Reproduction in full and any commercial use require prior written consent. The Legal Terms at https://singaporeiq.com/legal-terms apply.

Author contact: Dr Alexander Ressos, TEP · contact@ressos.com

© 2026 Dr Alexander Ressos. General information only, not legal, tax or investment advice. No client relationship is created. All Singapore law advice is provided by a duly licensed and regulated firm of Singapore advocates and solicitors only on the basis of an express written letter of engagement. More information at SingaporeIQ.com and ressos.com.sg.